

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Kolbert
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lyon

M. Bérroujon
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du _____ janvier 2014
Lecture du _____ février 2014

49-04-01-04

C-BJ

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2012, sous le n° _____ présentée pour
M. F _____, demeurant _____, par
Me Descamps, _____ ; M. _____ demande au tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a successivement retiré du capital de points de son permis de conduire trois points pour une infraction au code de la route commise le 28 août 2010, quatre points pour une infraction commise le 3 mai 2010, quatre points pour une infraction commise le 3 mars 2011, trois points pour une infraction commise le 25 novembre 2010, trois points pour une infraction commise le 23 décembre 2010, trois points pour une infraction commise le 20 mai 2011, deux points pour une infraction commise le 23 décembre 2010, ensemble la décision ministérielle référencée 48SI, non reçue, par laquelle le ministre l'aurait informé de la perte de validité dudit permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son titre de conduite doté de douze points dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient :

- que ni les décisions référencées 48, ni la décision référencée 48M ni la décision 48SI ne lui ont été notifiées ;

- qu'il n'a pas été destinataire des informations préalables aux retraits de points dans les conditions prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- qu'il n'est pas l'auteur des infractions reprochées ;
- que la réalité de ces infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la requête présentée par M. _____, est irrecevable dès lors qu'elle est tardive comme en atteste l'accusé de réception de la décision 48SI ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 décembre 2012, présenté pour M. _____, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

Il maintient que sa requête n'est pas tardive, l'avis postal produit par le ministre ne correspondant pas à une décision 48SI ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Kolbert, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapporteur public ayant été, sur sa proposition dispensé de conclusion en application de l'article du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 janvier 2014 présenté son rapport ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : « Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'un recours de plein contentieux tendant à l'annulation d'un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que, si avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait pas lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le

mérite du recours dont il était saisi ; qu'il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution ;

3. Considérant, enfin, que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnées au 2° de cet article les décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension annulation et restriction de délivrance du permis de conduire, dès lors qu'elles ont été dûment notifiées ; qu'au nombre de ces décisions figurent celles portées à la connaissance du titulaire du permis de conduire par une lettre référencée 48 ; qu'il résulte de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer, en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude d'une telle mention, que le retrait ou l'abrogation d'une décision référencée 48 est établi dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention d'une telle décision ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, qui a été communiqué à l'intéressé, elles lui sont opposables ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral de M. _____, en date du 10 décembre 2012, produit en cours d'instance par le ministre de l'intérieur, ne fait plus mention des retraits de points intervenus à la suite des infractions commises les 3 mars 2011 et 20 mai 2011 ; qu'ainsi, le ministre doit être regardé, à la date du présent jugement, comme ayant rapporté les décisions portant retrait de points à la suite de ces infractions ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. _____, tendant à l'annulation de ces retraits de points sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du même code : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; que l'article R. 421-5 du même code dispose : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ;

6. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que l'intéressé a régulièrement reçu notification de la décision ; que, dans le cas où le pli contenant la décision attaquée, envoyé en recommandé à l'adresse de l'administré, a été retourné à l'administration avec la mention « pli non réclamé », le délai mentionné ci-dessus court de la date à laquelle l'administré doit être regardé comme ayant été régulièrement avisé que ce pli était à sa disposition au bureau de poste dont il relève ; que cette date résulte des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe et l'avis de réception retournés à l'expéditeur ou, à défaut, des attestations de l'administration postale ou de tout autre élément de preuve ;

7. Considérant que si le ministre soutient que la décision attaquée 48 SI doit être réputée avoir été notifiée le 15 octobre 2011 faute pour le requérant qui en aurait été avisé par les services postaux, d'avoir réclamé ce pli recommandé pendant le délai de mise en instance,

l'accusé de réception qu'il produit à l'instance à l'appui de sa fin de non-recevoir porte une date d'envoi du 9 mars 2011 et un avis du 11 mars 2011 et qu'il ressort également des énonciations du relevé d'information intégral que le numéro de ce recommandé ne correspond pas à une décision 48SI ; qu'ainsi, la date de notification de cette décision n'est pas établie et que la fin de non-recevoir opposée par le ministre et tirée de la tardiveté des conclusions dirigées contre une telle décision ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions référencées « 48 », ainsi que de la décision référencée « 48M » :

8. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ;

9. Considérant, d'une part, que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de la notification, effectuée par lettre simple, des décisions référencées « 48 » retirant un total de quinze points du permis de conduire de M. X n'entache pas, par elle-même, les décisions de retrait de points d'illégalité ; qu'elle a seulement pour conséquence de rendre le requérant recevable à contester la légalité de ces retraits de points ; qu'ainsi, le moyen est inopérant et doit être écarté ;

10. Considérant, d'autre part, que la lettre référencée « 48M », qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont également sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de réalité et d'imputabilité des infractions :

11. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points dont est affecté le permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue ; qu'il résulte du même article que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ;

12. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

13. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral que l'infraction au code de la route en date du 25 novembre 2010 a donné lieu à l'émission le 10 mars 2011 d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que M. justifie avoir formé, le 26 avril 2012, une réclamation contre ce titre exécutoire devant l'officier du ministère public près le tribunal de police de Villeurbanne ; que, dès lors, faute pour le ministre d'avoir apporté la preuve, qui lui incombe en l'espèce, que cette réclamation a été rejetée par l'officier du ministère public comme irrecevable, la réalité de cette infraction ne peut être établie ; qu'il est, par suite, fondé à demander, pour ce seul motif, l'annulation de ce retrait de trois points ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

14. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dans leurs versions successives applicables à la date des infractions en litige, lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé notamment qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 du même code ; qu'il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ;

15. Considérant que l'information prévue par les dispositions susmentionnées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations requises par le code de la route lors des infractions commises les 28 août 2010, 3 mai 2010, 23 décembre 2010 à 19h, et 23 décembre 2010 à 19h05 ;

16. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'il suit de là qu'il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de l'intéressé, que les amendes forfaitaires afférentes aux infractions commises les 28 août 2010, 3 mai 2010, 23 décembre 2010 à 19h, et 23 décembre 2010 à 19h05, ont été acquittées le jour même ; que, toutefois, l'administration, à qui incombe la charge de la preuve, ne produit pas les duplicatas des quittances, dépourvues de réserve, qui auraient été remises au

contrevenant en cas de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'elle ne produit pas non plus les procès-verbaux de contravention afférents à chacune de ces infractions, de nature à établir la remise au contrevenant à la fois d'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises et d'une carte de paiement qu'il aurait utilisée pour acquitter les amendes forfaitaires le jour même des infractions, mais pas entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'en l'absence de production de l'un ou l'autre de ces documents, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement le jour même de l'amende forfaitaire n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le contrevenant a été destinataire de l'information requise ; qu'il suit de là que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre a retiré un total de douze points de son permis de conduire à la suite de ces infractions ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions portant retrait d'un total de quinze points à la suite des infractions commises les 28 août 2010, 3 mai 2010, 25 novembre 2010, 23 décembre 2010 à 19 h et 23 décembre 2010 à 19 h 05, ainsi que, par voie de conséquence, celle de la décision référencée 48SI en tant qu'elle prononce l'invalidation de son permis de conduire pour défaut de points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Considérant que l'exécution du présent jugement implique, eu égard à ses motifs, que soit restitué à M. [redacted] son titre de conduite doté des points illégalement retirés, sous réserve des retraits de points éventuellement prononcés par ailleurs à raison d'infractions étrangères à la présente instance ; qu'il y a lieu d'enjoindre aux autorités compétentes d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] contre l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par M. [redacted] A tendant à l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite des infractions commises les 3 mars 2011 et 20 mai 2011.

Article 2 : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points suite aux infractions commises par M. [redacted] les 28 août 2010, 3 mai 2010, 25 novembre 2010, 23 décembre 2010 à 19 h et le 23 décembre 2010 à 19 h 05 sont annulées, ainsi que la décision référencée 48SI, en tant qu'elle prononce l'invalidité du titre de conduite de M. [redacted]

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted] A son titre de conduite doté des points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve des retraits de points éventuellement prononcés par ailleurs à raison d'infractions étrangères à la présente instance.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Rochdi _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 13 février 2014.

Le magistrat désigné,

La greffière,

E. Kolbert

K. Schult

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,


Sylvie METHE.
Greffière au Tribunal administratif



